

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1811201

---

FCD  
FECP

---

M...  
Juge des référés

---

Ordonnance du 26 novembre 2018

---

PCJA : 54-035-02  
*Code publication : C*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2018, la fédération du commerce et de la distribution (FCD) et la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), représentées par Me Bontoux, demandent au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 septembre 2018 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a ordonné dans l'ensemble du département la fermeture au public pendant un jour par semaine des établissements et parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail ou la distribution de pain.

Elles soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté attaqué entre en application immédiatement ; en outre, la fermeture dominicale qu'il impose a des répercussions financières sur les établissements visés, dès lors que la vente de pain constitue une part importante de leur chiffre d'affaire et de leur attractivité ; également, il leur cause un déficit d'image, dès lors qu'il va à l'encontre des habitudes des clients ; enfin, la fermeture imposée risque de contraindre les établissements visés à licencier certains de leurs employés ;
- il existe un moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué tenant à ce qu'il est entaché d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, dès lors qu'il n'a pas été édicté sur le fondement d'un accord d'une majorité indiscutable des professionnels concernés.

Par 3 mémoires en défense, enregistrés le 9, 16 et 22 novembre 2018, le préfet des Hauts-de-Seine conclut au rejet de la requête. Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors en premier lieu que l'argument

financier lié aux investissements faits par les adhérents des fédérations requérantes n'est pas établi par les pièces du dossier, en deuxième lieu, l'argument lié à la concurrence que va entraîner la fermeture tant pour leurs adhérents que pour la clientèle n'est pas plus établi par les pièces du dossier, il en va de même pour l'argument lié à l'impact sur l'emploi ;

- le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, n'est pas sérieux dès lors qu'il justifie qu'il a été précédé d'avis favorables émanant d'organisations professionnelles des salariés et des employeurs représentant la majorité indiscutable des établissements concernés.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 20 et 22 novembre 2018, le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine représenté par Me Simard demande que soit rejetée la requête présentée par la fédération du commerce et de la distribution et la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité.

Il fait valoir que :

- son intervention est recevable au regard des dispositions de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle est formée par un mémoire distinct et ne retarde pas le jugement de l'affaire ; en outre, il a un intérêt à intervenir dès lors que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué aurait un impact direct sur la vie quotidienne et l'état de santé de ses adhérents en les obligeant à travailler sept jours par semaine pour faire face à la concurrence des établissements vendant du pain industriel, ou les contraindrait à d'importantes baisses de chiffre d'affaires ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que les requérantes n'établissent pas subir un préjudice économique grave et immédiat ;

- l'arrêté attaqué n'a pas méconnu les dispositions de l'article L. 3132-9 du code du travail, dès lors qu'il se fonde sur un accord du 15 mars 2018 entre organisations d'employeurs et de salariés qui a été précédé d'échanges collectifs simultanés et d'une consultation élargie qui n'entre pas dans le champ d'application des conventions collectives, de sorte que sa non-validation par certaines organisations représentatives de la profession telles les requérantes est sans incidence sur sa validité ; en outre, les organisations syndicales de la boulangerie industrielles et celles de la boulangerie artisanale disposent de conventions collectives distinctes et ne sont jamais amenées à négocier ensemble ; également, l'existence d'une majorité indiscutable au sens de ces dispositions doit être vérifiée en ne considérant que les personnes morales des établissements exerçant effectivement la vente de pain à titre principal ou accessoire et les requérants ne justifient pas représenter un nombre d'établissements supérieur à 544.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête n° 1811055, enregistrée le 23 octobre 2018, par laquelle les fédérations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté attaqué.

Vu :

- le code du travail ;  
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M..., premier conseiller, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement convoquées aux audiences publiques des 12 novembre 2018 à 9h30, 20 novembre 2018 à 15h45 et 23 novembre 2018 à 9h30.

Après avoir lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme...greffière d'audience, les observations orales de :

- Me Bougenaux substituant Me Bontoux, représentant la Fédération du commerce et de la distribution et la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité ;
- M. Maurice, représentant le préfet des Hauts-de-Seine.
- et l'intervention de Me Simard pour le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 11 septembre 1996, le préfet des Hauts-de-Seine a édicté un arrêté réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de vente et de distribution du pain. Par un jugement du 8 avril 2014, le tribunal de céans a déclaré illégal cet arrêté, au motif que le préfet n'établissait pas avoir recueilli préalablement l'accord d'une majorité des établissements concernés. Par un arrêt du 27 juillet 2016, le Conseil d'Etat a confirmé ce jugement. Par un arrêté du 10 septembre 2018, le préfet des Hauts-de-Seine a ordonné dans l'ensemble du département la fermeture au public pendant un jour par semaine des établissements et parties d'établissements dans lesquels s'effectue la vente au détail ou la distribution de pain. Par la présente requête, la fédération du commerce et de la distribution et la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité demandent au juge des référés, statuant par application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de cet arrêté.

2. En premier lieu, le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine a intérêt au rejet de la requête. Ainsi son intervention est recevable.

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »*.

4. Aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail : *« Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. (...) »*.

5. En l'état de l'instruction, le seul moyen de la requête tiré de ce que le préfet aurait entaché son arrêté d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L. 3132-29 du code du travail, dès lors qu'il n'a pas été édicté sur le fondement d'un accord d'une majorité indiscutable des professionnels concernés n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sérieux

quant à la légalité de l'arrêté attaqué. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, il y a lieu de rejeter la requête.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine est admise.

Article 2 : La requête de la fédération du commerce et de la distribution et de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la fédération du commerce et de la distribution, à la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité et au ministre du travail. Copie en sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine et au syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie pâtisserie de Paris et de la Seine.